

# **Conférence sur « L'expertise en médiation internationale »**

**organisée par**

**Le Club de la Médiation Internationale de ICC – France**

**Jeudi 14 janvier 2016**

**9, Rue d'Anjou**

**Paris 16<sup>ème</sup>**

**Animée par :**

- **Monsieur Jean – Luc FOURNIER, Expert près la Cour de Cassation**
- **Madame Laurence KIFFER, Avocate associée chez TEYNIER, PIC & Associés**

Le jeudi 14 janvier 2016, **Maître Catherine MARCELINE** et **Maître Jean – Claude BEAUJOUR**, respectivement Présidente et Premier Vice – Président de la Chambre de Médiation et d'Arbitrage de la Martinique ont assisté à une conférence d'une particulière qualité donnée sur le thème de « **L'expertise en médiation internationale** ».

L'occasion était ainsi donnée de rappeler de grands principes mais également de donner aux participants des éléments concrets leur permettant une mise en application immédiate à leurs dossiers en cours.

Tout en ne perdant pas de vue la nécessité d'articuler une expertise, qui peut augmenter les délais et les coûts, avec une médiation qui, elle, a pour objectif de réduire le coût et la durée de la procédure.

Le rôle de l'expert est de permettre au médiateur d'avoir un avis, d'où la nécessité de bien définir sa mission en amont, en particulier s'agissant de la **question de la confidentialité**.

Il conviendra, en effet, de préciser si l'**avis de l'expert, qui peut être oral ou écrit**, ainsi que les éléments produits durant l'expertise pourront être communiqués – *ou pas* – dans un autre contexte, en particulier, dans un cadre procédural.

Le **médiateur conserve la maîtrise des opérations** y compris pendant les opérations d'expertise auxquelles il assiste.

Dans le cadre d'une médiation, l'**expertise intervient comme un élément facilitateur dans la recherche de l'accord**.

En effet, plus qu'un avis technique, l'expert donne un éclairage qui sert de base aux échanges entre les parties dans la recherche de la solution.

Il n'est pas rare de voir l'expert rendre une note de synthèse pour être ensuite dispensé par les parties de la restitution d'un rapport définitif, précisément pour ne pas alourdir le processus de règlement, en temps et en coût.

L'**expert désigné intervient auprès du médiateur** tandis que chacune des parties peut se faire assister de son propre expert.

La question se pose du **moment opportun de la désignation de l'expert** : il faut incontestablement que le débat émotionnel ait été vidé et que les parties se soient mises d'accord sur le contenu de leur désaccord qui déterminera le champ de l'expertise.

Dans ce cadre, a souligné Jean – Claude BEAUJOUR, l'**avocat conserve toute sa place auprès de son client** qu'il assiste non seulement durant le temps de déroulement de la médiation mais également lors des opérations d'expertise.

**Catherine MARCELINE**